

Dispositions générales

En cas d'acquisition de parcelles forestières, les droits à payer sont les suivants :

- Droit départemental 4,50%*
- Taxe additionnelle « communale » 1,20%
- Prélèvement pour frais d'assiette et de recouvrement départemental, soit 0,09006 ou 0,10665 % - art. 1647 du CGI 0,10665 % (2,37 % du droit)

* Au 1^{er} avril 2025, tous les départements appliquent le taux maximum de 4,50 %, à l'exception des départements de l'Indre, du Morbihan et de Mayotte lesquels appliquent le taux de 3,80 %

Au total, ces droits représentent **5,09006 %** (si droit département à 3,80%) ou **5,80665 %** (si droit départemental à 4,50%) de la valeur totale du bien forestier acquis, sol et peuplement, les arbres sur pied entrant dans l'assiette de ces droits.

► *Loi de finances pour 2025* : pour les opérations conclues entre le 01/01/2025 et le 31/03/2028, le taux du droit départemental peut être porté jusqu'à 5 %, sur décision du conseil départemental, portant alors le taux global maximum à **6,3185 %**.

Ce à quoi on ajoutera :

- La contribution de sécurité immobilière (ex salaire du conservateur des hypothèques) : 0,10 %,
- Les « frais de notaire » comprenant ses émoluments (ou honoraires) et le remboursement des frais engagés par le notaire pour réaliser la mutation (frais de géomètre, de cadastre...)

Dispositions particulières

- Droit de 2,50 % pour les cessions de droits indivis à un ou plusieurs membres de l'indivision.
- L'article L. 124-4-1 du Code rural et de la pêche maritime précise que les cessions amiables d'immeubles forestiers peuvent, sous certaines conditions, être portées ou aidées par les départements en l'absence de périmètre d'aménagement foncier ; ces cessions bénéficient d'une exonération de la taxe de publicité foncière.

Remarque à propos de la mainlevée d'hypothèque liée à la loi Sérot : la loi du 16 avril 1930 avait institué une réduction des droits de mutation à titre onéreux pour les propriétés en nature de bois (codifiée à l'article 703 du CGI). En garantie, le trésor public procédait à l'inscription d'une hypothèque légale à son profit pour une durée de 30 ans. Cet article 703 a été abrogé en 1998 (loi n°98-1266 du 30/12/98). Cependant ces hypothèques n'ont pas été automatiquement radiées. Pour cela, il convient de demander la mainlevée au comptable des finances publiques du pôle d'enregistrement dont relève la forêt). L'intervention d'un notaire n'est pas obligatoire.

Pour en savoir plus : voir l'article [1594 A](#), [1594 D](#), [1647](#) du Code général des impôts consultable sur le site Légifrance.

Bulletin Officiel des finances publiques-impôts : [BOI-ENR-DMTOI-10-20](#) ; [BOI-ENR-DMTOI-10-70-50](#) ; [BOI-ENR-DMTOI-10-120](#)